

STATUTS

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

Sous le nom de « Association suisse de travail aux longues rênes ASTLR » est constituée, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à : La Foule, 1551 Vers-chez-Perrin. Sa durée est illimitée.

Elle peut collaborer avec toute association, fondation et autres organisations qui poursuivent le même but.

Art. 2 But

L'association a pour but :

- la promotion de la discipline dans toute la Suisse dans le respect du bien-être du cheval
- le développement et le perfectionnement de la formation des cavaliers ou cavalières/meneurs ou meneuses
- l'élaboration de règlements
- l'organisation de stages, workshops, cours, manifestations et compétitions à caractère régional, national et même international

Art. 3 Qualité de membre

L'association est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.

Toute personne physique ayant un intérêt pour le but de l'association peut devenir membre ordinaire.

Les associations, fondations ou organisations peuvent devenir membres extraordinaires.

Art. 4 Responsabilités et engagements de l'association

Les engagements financiers de l'association sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci. Une responsabilité financière de ses membres est exclue.

Art. 5 Droits et obligations des membres

Seuls les membres ordinaires ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
Les membres extraordinaires n'ont aucun droit de vote.

Selon l'article 71 al. 1 CCS le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à se conformer aux statuts afin que l'activité de l'association ne soit pas entravée, mais au contraire qu'elle soit encouragée.

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des produits des activités de l'Association
- des dons, sponsoring, legs, subventions

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par:

- a) Par la démission. Le ou la membre doit donner sa démission par écrit auprès du secrétariat de l'association au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable, mais au plus tard le 30 juin. La cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion, si un ou une membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du comité.

Art. 8 Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions techniques
- les vérificateurs des comptes

Art. 9 L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Elle fixe les cotisations de ses membres.
- Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, sur proposition du comité.
- Elle nomme le comité, les commissions techniques ainsi que les vérificateurs des comptes. Elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 10 Le Comité

Le comité se compose de **cinq** membres au minimum, notamment du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du caissier ou de la caissière, du secrétaire ou de la secrétaire et des membres des commissions techniques. Ils sont élus pour une période de **deux** ans et rééligibles.

Le comité désigne son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, son secrétaire ou sa secrétaire et son caissier ou sa caissière, lesquels ou lesquelles fonctionnent à ce titre tant au niveau du comité qu'au niveau de l'Association. Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente dans ses compétences en cas d'empêchement.

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'Association;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association

Le comité peut nommer des commissions et faire appel à des tiers afin d'atteindre le but visé dans les statuts.

Art. 11 Les commissions technique

Les commissions techniques sont élues par l'assemblée générale. Elles sont présidées par un membre du comité. Les exigences sont définies par un règlement. Ce règlement est rédigé par le comité en collaboration avec la commission technique et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 12 Comptes

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice débute le jour de la fondation de l'association et prend fin le 31 décembre 2024.

Art. 13 Vérification de comptes

L'assemblée nomme 2 réviseurs ou réviseuses des comptes, ainsi qu'un suppléant ou une suppléante qui sont élus/élues pour une période de deux ans et rééligibles.

Art. 14 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues

Art. 15 Dispositions finales

Pour tout autre point non prévu par les statuts, se référer aux articles 60 ss du CCS.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive de l'association du 10 novembre 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Thierrens, le 10 novembre 2023

**Association Suisse de Travail aux
Longues Rênes ASTLR**

La présidente:



La vice-présidente :

